

CHAPITRE 3

ÉTUDE SUR LA PART DES DISCRIMINATIONS DANS LES MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

► INTRODUCTION

La lutte contre les discriminations est devenue aujourd'hui l'une des priorités de la politique du « vivre ensemble » et elle a enrichi le contenu de la citoyenneté, en France et en Europe.

Déjà, le traité d'Amsterdam de 1997, dans son article 13, définissait l'ensemble des discriminations pouvant faire l'objet d'une sanction. Cet article a été repris dans le traité de Nice de 2000, puis dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe.

En France, plusieurs lois sont venues récemment combler un certain retard pris par rapport à d'autres pays européens (comme le Royaume-Uni), notamment dans le domaine de la lutte contre les discriminations ethniques et religieuses. Depuis plus de trente ans, date de la première loi contre le racisme en France (1972), le dispositif législatif et institutionnel s'est beaucoup développé. La loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations punit les discriminations raciales dans l'accès à la vie économique et sociale (surtout en matière de discrimination à l'embauche) et la loi n° 2003-88 du 3 février 2003 vise à aggraver les peines punissant les infractions, à caractère raciste, antisémite ou xénophobe. Des notions comme celle de discrimination indirecte ont aussi été reconnues par la jurisprudence et par les textes européens. Des organismes publics ont vu le jour comme le GELD (Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations) et aujourd'hui la Haute Autorité contre les discriminations (loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004). Le Fonds d'action sociale est devenu le FASILD (Fonds d'action sociale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations) pour signifier l'expansion de sa mission. Des rapports ont été établis, comme le rapport Stasi qui a donné naissance à la Haute Autorité, le rapport Rufin sur l'antisémitisme et le rapport de la Cour des comptes sur l'intégration (2004).

Au fil des années, la discrimination ethnique est devenue hors la loi en France. Mais sommes-nous tous égaux devant la loi ? Ou du moins son application ? Des travaux sur l'accès aux services publics, comme la sécurité, et sur l'accès aux droits, comme l'enregistrement des plaintes, mettent l'accent sur la relation entre les services de sécurité et les citoyens aux origines étrangères « visibles ».

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a mis en évidence, depuis quatre ans, des pratiques récurrentes dans les dossiers traités, qui l'ont conduite à s'interroger sur la part des discriminations dans les manquements à la déontologie constatés. On observe, au fil des auditions, une augmentation des cas où la discrimination est en cause, mettant en scène les forces de l'ordre face à des populations « visibles » (étrangers de couleur, jeunes issus de l'immigration maghrébine et sub-saharienne, Français des DOM-TOM, gens du voyage).

Le corpus d'analyse

Sur un ensemble de 200 dossiers répartis entre 2001 et 2004, on identifie 78 affaires où il y a eu manquement à la déontologie de la sécurité, dont 36 qui mettent en évidence une discrimination, soit :

- en 2001, 1 sur 6 ;
- en 2002, 6 sur 10 ;
- en 2003, 14 (dont 6 intervenues dans le cadre de la police aux frontières) sur 36 ;
- en 2004, 15 sur 47.

Ces chiffres sont, d'emblée, sous-estimés, car nous avons en effet exclu du corpus d'analyse :

- les dossiers classés pour dépassement de délai (cf. article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000) ;
- les affaires sans décision de la CNDS, quand celle-ci n'a pas relevé de manquements à la déontologie ;
- les affaires soumises à la justice quand celle-ci ne s'est pas encore prononcée sur le même fait ;
- les dossiers concernant l'administration pénitentiaire (car les atteintes à la déontologie de la sécurité relevées ne présentaient pas de cas manifestes de discriminations ethniques et religieuses).

La question de la part des discriminations dans les dossiers concernant la police aux frontières soumis à la Commission appelle des remarques spécifiques dès lors que les fonctionnaires de ce service, dans leur tâche d'éloignement, ne sont en contact qu'avec des personnes étrangères. Dans son rapport 2003, la Commission a relevé l'existence de protocoles d'embarquement forcé mettant en œuvre des techniques de contention particulières avec une dimension *de facto* humiliante (liens de contention sur les jambes, étrangers portés dans l'avion de façon horizontale),

l'emploi de méthodes ne relevant pas de gestes techniques professionnels d'intervention, un usage systématique de la force qui ont pu, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes reconduites, et aboutir au décès de deux d'entre elles. Sans doute ces fonctionnaires sont-ils soumis à des situations particulièrement difficiles. Il demeure, ainsi que la Commission l'a rappelé dans son rapport 2003, que « les étrangers doivent être traités avec d'autant plus de précaution que leur situation et les mesures dont ils font l'objet les rendent vulnérables ». Dans un dossier (2003-42), la Commission a dû relever « que le traitement que les forces de police avaient fait subir aux *personnes non admises* a été contraire au devoir général de respect absolu des personnes » qu'impose le Code de déontologie de la police nationale (saisine 2003-42).

Sans être à proprement parler discriminatoire, le recours systématique à de telles méthodes, applicables exclusivement à des étrangers, s'apparente à une forme de discrimination institutionnelle.

Dans les dossiers retenus, en dehors de la police aux frontières, la disproportion entre la nature du litige et son mode de traitement par les forces de sécurité, l'environnement social et territorial des interpellations, les auditions des victimes, des témoins, des forces de l'ordre et les conclusions de la CNDS permettent de conclure à l'existence d'une discrimination. L'essentiel des cas porte sur la police de quartier.

Le mode de sélection des dossiers a donc suivi une méthode très stricte, au risque de sous-estimer le climat général des comportements discriminatoires. L'appréciation des éléments s'est fondée sur les témoignages des victimes et de leur entourage, les auditions des fonctionnaires de police et le contexte de chaque affaire.

Une remarque préalable s'impose : l'objet fixé, par la loi à la CNDS, est de relever des manquements à la déontologie, elle mentionne rarement les motifs des agents mis en cause. En revanche, la présente étude reprend les dossiers sous un autre angle, en partant du manquement à la déontologie pour tenter d'établir s'il est ou non, au départ, la conséquence d'une attitude discriminatoire.

Les actes commis, les propos tenus, les conséquences médicales, les suites judiciaires, les évolutions professionnelles ont pu fournir un élément supplémentaire d'appréciation. Ce ne sont pas seulement les traitements

inégalitaires fondés sur la visibilité ethnique, la religion supposée, l'appartenance à un groupe ciblé mais aussi les atteintes à la dignité et les traitements dégradants qui ont été retenus comme discriminatoires.

La population concernée et la nature des litiges

Du côté des plaignants, l'éventail est assez large quant à l'âge, le sexe, l'origine ethnique, avec cependant un fort noyau de jeunes issus de l'immigration maghrébine de 18 à 35 ans, interpellés dans les banlieues défavorisées de la région parisienne (Seine-Saint-Denis, et, à un moindre degré, dans le Val-d'Oise et le Val-de-Marne). Des mineurs, et parmi eux des cas d'enfants de dix à quinze ans, et quelques personnes de plus de 45 ans font l'objet de litiges avec discrimination raciale.

Du côté des forces de sécurité, on trouve des policiers jeunes, âgés en moyenne de 25 ans (certains avaient 22 ans au moment des faits), rarement originaires de la région où ils interviennent. Ils sont nommés en début de carrière dans des départements réputés difficiles pour « se former » sans préparation initiale suffisante et peuvent avoir un imaginaire préalable sur ces quartiers dits « à problèmes » ; « un quartier chaud car un quartier africain avec la faune habituelle des quartiers chauds » ; « un quartier criminogène ».

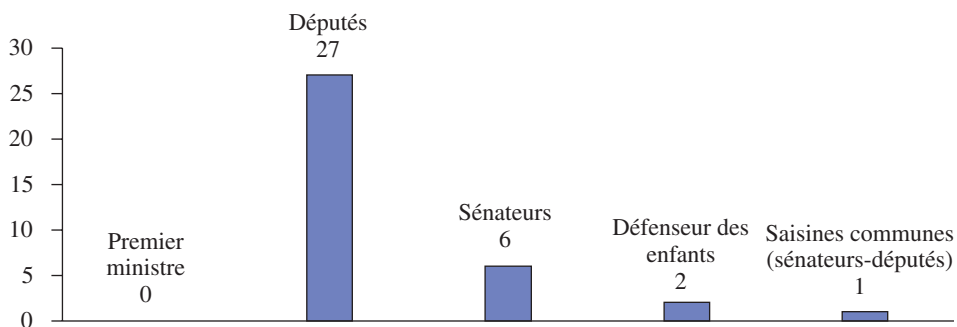
Les motifs d'intervention sont souvent les mêmes : contrôles d'identité, à titre préventif, destinés à marquer la présence des forces de sécurité dans les quartiers, parfois à l'occasion de regroupements de jeunes et de tapages nocturnes.

Des joutes « viriles » s'ensuivent, avec échange d'insultes se concluant souvent par des procédures d'outrages et rébellion, le recours fréquent à la force, parfois l'utilisation d'armes de service réservées à un usage défensif (gaz lacrymogènes, *flash ball*, usage systématique du menottage). Très souvent, on a le sentiment que les incidents auraient pu être évités. En revanche, dans notre corpus, on n'a relevé aucun cas d'antisémitisme, et un seul d'homophobie.

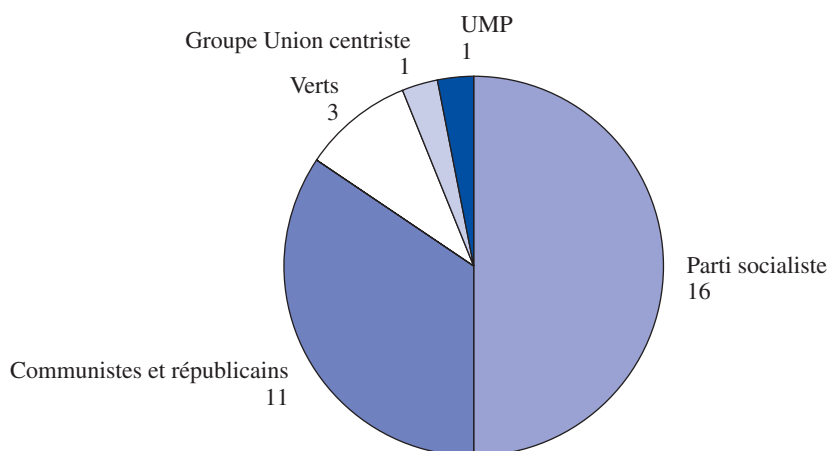
Tableaux statistiques et description des données quantitatives

Origine des saisines transmises par les parlementaires

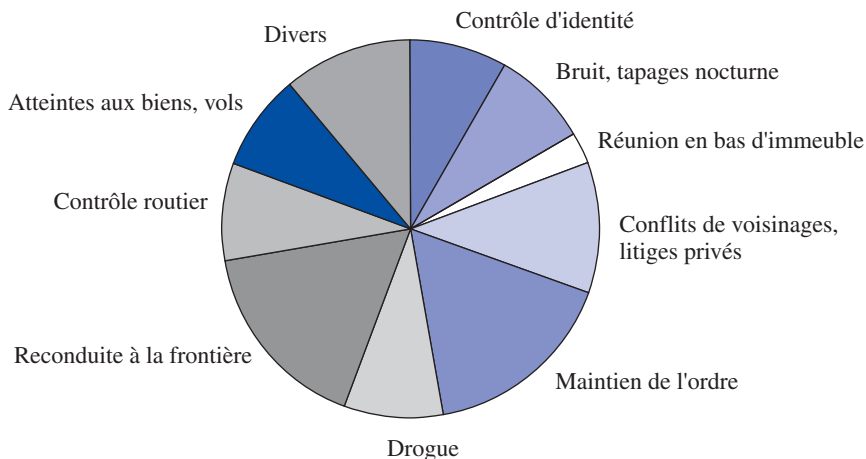
Auteurs de saisines



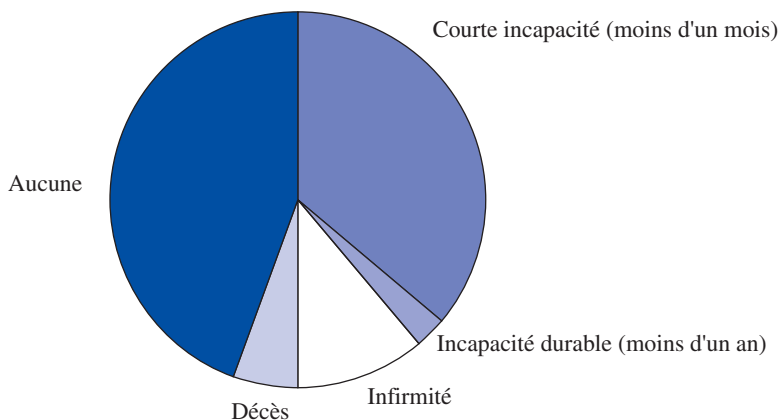
La répartition des groupes parlementaire dans l'origine des saisines



Motifs de l'intervention



Conséquences médicales constatées dans les 36 dossiers



► PROFILS DES DISCRIMINATIONS

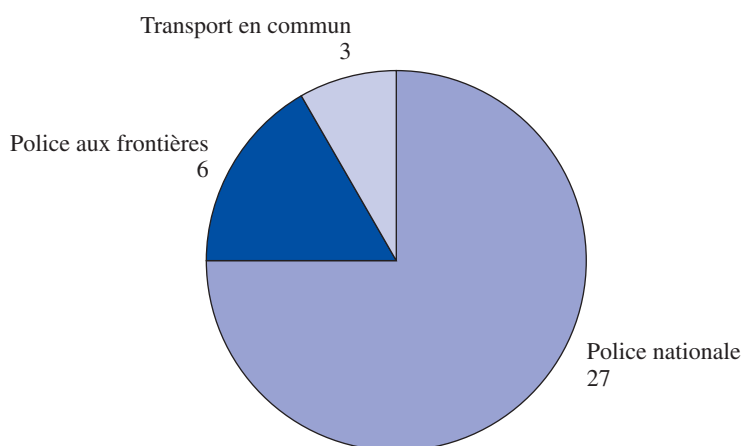
Le contexte général, lié aux quartiers souvent qualifiés de « sensibles » ou de « chauds » et aux litiges de voisinage est souvent un facteur favorisant ou aggravant les discriminations rencontrées.

Nous nous sommes alors interrogés sur l'ensemble des causes et modalités des manquements à caractère discriminatoire pour comprendre comment les interpellations dérapent. Nous avons cherché à identifier les divers acteurs de ces manquements à travers les profils des interpellants et des interpellés, nous avons essayé de profiler les situations récurrentes à travers lesquelles ces discriminations se manifestent.

Profils et extraits d'audition

Profils et extraits d'audition des agents de sécurité : la jeunesse des agents concernés

■ Les services de sécurité concernés



■ Profil des agents

Les agents concernés sont surtout de jeunes agents. Ils ont à intervenir dans des contextes particulièrement difficiles ; leur jeunesse, couplée à une insuffisante connaissance et expérience des milieux où ils interviennent, semble peser sur la pratique de discriminations.

À leur jeunesse, s'ajoute souvent leur arrivée récente sur le terrain, parfois juste après leur sortie de l'école. Alors que les territoires où ils interviennent requièrent une exigence de savoir-faire consommé et nécessiteraient des agents plus confirmés, nous constatons qu'ils sont les premières victimes d'une formation incomplète.

Cette lacune n'est comblée ni par l'encadrement qui serait nécessaire ni par la présence en nombre suffisant d'agents expérimentés : les roulements de personnel sont nombreux, entre les départs à la retraite et le souhait de se voir muter le plus vite possible hors de ces contextes difficiles. L'expérience du terrain leur permettrait, semble-t-il, de relativiser l'image du quartier où ils interviennent, et de mieux maîtriser des situations qui auraient alors moins de chance de dégénérer en affrontements réciproques.

Ainsi, une affaire survenue en 2001 cumule la plupart des éléments habituellement isolés dans divers dossiers, lesquels semblent favoriser des discriminations : dans le dossier Mp (2001), l'équipe d'Évry était composée uniquement de « jeunes policiers » (« Ce jour là, j'étais chef de bord alors que je venais juste d'être admis APJ20 au début de l'année », déclare M. B. en audition) arrivés récemment à Évry, n'habitant pas sur place et ne connaissant pas la commune (« À la sortie de l'école, rapidement, tout le monde est affecté en région parisienne et beaucoup demandent leur changement rapide », M. O.). Ils ne sont pas suffisamment encadrés (« Le travail des gardiens est difficile, nous avons eu des départs à la retraite d'anciens », M. O.) et ils ne sont pas soumis à une véritable formation continue (« Je n'ai jamais suivi de formation continue car, lorsque l'avis d'une session est diffusé, on nous fait tout de suite connaître qu'il n'y a pas de possibilité de distraire du service un fonctionnaire », M.B.).

Dans une autre affaire, le commandant B. (saisine 2002-33) déclare de même : « Je souligne que l'organisation du travail des fonctionnaires de police en Seine-Saint-Denis est rendue difficile en raison des vacances de poste, de la jeunesse des fonctionnaires qui sont affectés dès la sortie de l'école et des mutations rapides vers d'autres départements. »

Ces profils sont identifiés tant par les agents eux-mêmes que par les victimes et les plaignants :

- **par les agents** : les agents peuvent être eux-mêmes critiques et conscients de ces carences ; bien que les caractéristiques qu'ils donnent d'eux-mêmes dans l'exercice de leur profession soient parfois utilisées pour s'exonérer de toute responsabilité, il n'en reste pas moins que les arguments avancés sont fondés. Ainsi, le commissaire Z. de Bois-Colombes (saisine 2001-21), expliquait un manquement grave en déclarant : « L'effectif est extrêmement jeune et l'on constate une baisse sensible de l'encadrement au cours des dernières années » ;
- **par les victimes ou plaignants** : les plaignants font souvent état de la jeunesse des policiers auxquels ils sont confrontés. Plusieurs victimes

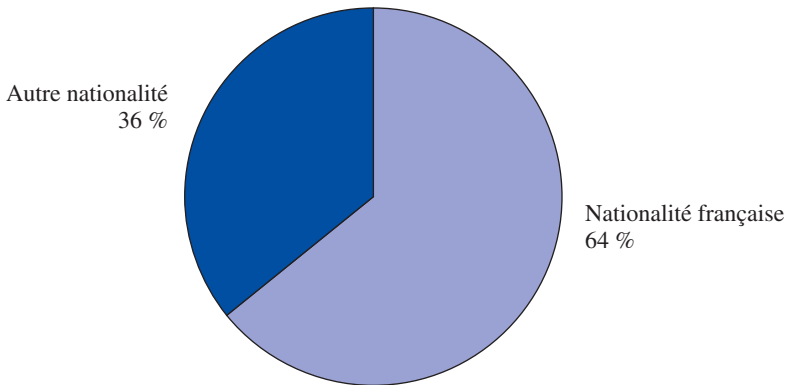
imputent à ce facteur les actes qu'elles ont subis. Dans la saisine 2001-20, un des témoins de la scène, M. L. a déclaré que les agents avaient « perdu leur sang-froid » et avoue avoir été surpris par le jeune âge des agents de la BAC. Il a regretté l'absence d'un « senior ». D'après lui, celui-ci aurait permis d'empêcher l'escalade des altercations entre les jeunes agents en civil et les jeunes du quartier, dont le tutoiement réciproque n'est qu'une des manifestations.

Profils et extraits d'audition des plaignants : des profils variés

Comme le montrent les tableaux, cette diversité des profils est illustrée aussi bien par les âges que par les caractéristiques des victimes.

■ Identification des victimes

Nationalité des plaignants

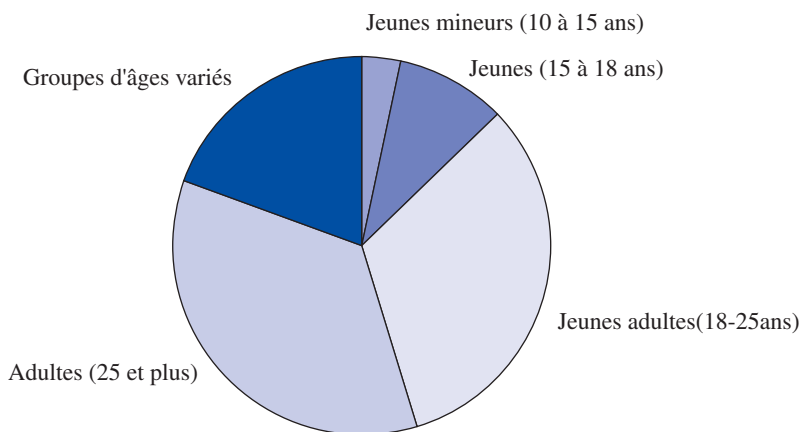


Des âges variés

En agrégeant les mineurs et les jeunes adultes (18-25 ans) et en mettant les groupes d'âges mixtes hors comptabilisation, la CNDS constate une majorité de « jeunes » concernés par les saisines. Les groupes les plus importants restent ceux des 18-25 ans et des 25-39 ans.

Néanmoins, aucun groupe n'est épargné et les manquements à la déontologie de la sécurité peuvent aussi survenir auprès du groupe des 10-15 ans ou de celui des 60 ans et plus.

Âge des plaignants

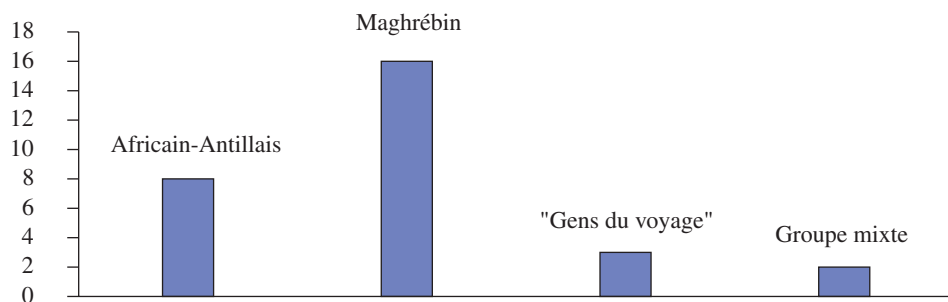


Une majorité de plaignants d'origine maghrébine

La Commission n'a eu à connaître aucun cas de discrimination antisémite ou concernant des personnes de nationalité ou d'origine asiatique. Dans un seul cas (2004-49), une personne a été contrainte à se séparer du foulard qu'elle portait pour des raisons coutumières.

Elle a eu à connaître de nombreux cas de discrimination liés aux apparences physique des plaignants et victimes, donnant lieu à des classements par « types ».

« Types » des victimes (hors police aux frontières)



Les victimes de nationalité étrangère sont algériennes, marocaines, turques, camerounaises ou roumaines. Mais les plaignants de nationalité française représentent l'écrasante majorité. La plupart d'entre eux ont un nom ou une apparence physique qui laisse entendre une origine maghrébine ou moyen orientale.

La deuxième catégorie de plaignants français est d'origine africaine ou antillaise. Les gens du voyage restent appelés « de type tzigane ». Il semble bien que les discriminations soient liées aux apparences physiques des plaignants. Sont également fortement présents les groupes mixtes, composés de personnes d'origine subsaharienne et marocaine.

■ L'individu disparaît derrière l'identification ethnique

Une des manifestations de la discrimination constatée réside dans une perception erronée de la complexité sociale des quartiers d'intervention de la part d'agents. Certains, pratiquant volontiers l'amalgame entre populations « visibles », criminalité et quartiers sensibles, ne perçoivent pas les interpellés comme des citoyens ordinaires, indépendamment de leur appartenance supposée à un groupe ciblé comme groupe à risque.

Loin des idées reçues, certains des interpellés sont diplômés, occupent des emplois qualifiés et sont appréciés localement.

Ainsi, l'une des victimes (affaire Mp, rapport 2001), un Camerounais, très intégré localement, participait activement à la vie du quartier, connaissait l'ensemble des acteurs locaux, associatifs et politiques et était reconnu pour son action positive à Évry. Il employait lui-même des jeunes en difficulté dans sa station pour les aider dans leur insertion professionnelle. Il a été tutoyé, menotté en dehors de tout cadre légal, alors que la police intervenait dans un litige civil qui l'opposait à une Française pour laquelle les agents ont pris fait et cause.

De même, dans une impasse « tranquille » en Seine-Saint-Denis (saisine 2003-43), une voisine et son compagnon, connus dans leur quartier pour leurs propos racistes, font venir la police pour faire arrêter les jeux de ballon d'enfants. M. J., le père de l'un des enfants, antillais et ingénieur chimiste, revient de son travail lorsque le compagnon de la voisine le traite de « sale nègre » devant les policiers. M. J. attrape son voisin au col ; il est alors violemment mis à terre par un fonctionnaire de police (huit mois d'arrêt de travail). Alors que les témoignages et un jugement du tribunal de

Bobigny concordent pour désigner la réaction de M. J. comme une réponse à des propos racistes, l'intéressé sera considéré comme le seul coupable de l'altercation. La réaction des agents sur place a été d'une grande complaisance vis-à-vis des propos tenus et du coup porté par la voisine pendant que M. J. se trouvait immobilisé au sol. De plus, dans le procès verbal, le policier à l'origine de l'immobilisation de M. J. se permet d'écrire que M.J. est de « type négroïde ».

De même, alors que M. C., Marocain de 57 ans (saisine 2003-8), est pris au bord de la route d'un malaise dû à un coma diabétique, les policiers voient immédiatement en lui un conducteur en état d'ébriété. Ils finissent par l'abandonner dans un champ, après l'avoir molesté et avoir dérobé des objets dans son véhicule.

Dans une autre saisine, à la station de métro Place-de-Clichy, M. Z., musicien algérien autorisé à se produire dans le métro, chante en kabyle ou en français des textes « portant sur l'amitié entre les peuples, la non-violence, la paix et la tolérance » (audition de M. Z). Le responsable de l'Espace métro accord (M. N.) le décrit comme « une personne posée et passionnée par son art ». Il sera victime, à plusieurs reprises, de discrimination par les agents de sécurité de la RATP qui se comportent avec lui de manière outrageante et violente en essayant de lui interdire la fréquentation de la station.

■ Les femmes

La CNDS a rencontré peu de cas de discriminations concernant des plaignantes. Il s'avère, à la lumière des dossiers, que les femmes sont moins concernées par les discriminations raciales de même que, de manière générale, elles sont moins victimes de manquements à la déontologie de la sécurité.

Les jeunes femmes ont plus de risques d'être victimes de discriminations lorsqu'elles se trouvent dans un groupe mixte (ce qui est le cas dans sept saisines). Comme l'illustre le dossier 2002-10 : une jeune fille faisant partie d'un groupe de jeunes gens, mineure et d'origine maghrébine, a été victime d'un traitement cumulant le racisme au sexisme. Elle a été traitée d'hystérique, a subi des propos déplacés et a fait l'objet de palpations de sécurité par un homme.

■ Les jeunes plaignants

Les jeunes issus de populations visibles sont plus souvent victimes de discriminations raciales que les personnes de plus de trente ans issues de ces mêmes populations. Nous incluons dans la catégorie « jeunes » les mineurs de 15 à 18 ans ainsi que les majeurs de 18 à 25 ans.

Ceux-ci cumulent les discriminations liées à leur appartenance ethnique et celles liées à leur âge. Ces jeunes sont parfois considérés comme plus hostiles à la police et au respect des lois, et sont traités par certains policiers comme tels. Partant de leur expérience personnelle qui les amène à avoir régulièrement affaire à des jeunes issus de l'immigration en situation d'infraction, certains agents en déduisent une relation de causalité entre immigration et délinquance. La jeunesse est alors un facteur aggravant des discriminations raciales.

Un agent de la BAC, parlant d'une mission qui lui aurait été attribuée concernant une rue commerçante : « Nous devons veiller notamment à ce qu'il n'y ait pas de regroupement de jeunes [...] Nous leur avons demandé de quitter les lieux. » Or les jeunes concernés sont majoritairement d'origine maghrébine (saisine 2003-24). Présument de la volonté d'un jeune de rejoindre le groupe, le même agent déclare « À ce moment-là, je vois un jeune homme que je connaissais de vue marcher sur le trottoir venant dans ma direction. Je lui ai demandé aussitôt de changer de trottoir et de direction » (agent V.). La demande était manifestement abusive.

Cette demande, comme l'examen de l'affaire le montrera, repose sur une discrimination et débouche sur le refus d'obtempérer de la part du plaignant puis sur l'engrenage se concluant par des violences (sept jours d'ITT).

Dans la saisine 2003-65, M. D., étudiant en école de commerce inscrit en DEA, est pris à parti par un agent de sécurité de la SNCF. Considérant que M. D. constitue un obstacle à son passage dans le wagon alors qu'il se rendait sur un lieu d'intervention pour aider des collègues en difficulté, l'agent le verbalise et se montre agressif et incorrect à son égard en le tutoyant, aux dires du plaignant. Or, l'obstacle que constituait physiquement M. D., tel que la Commission l'a constaté, ne pouvait pas empêcher le passage ; un premier agent d'ailleurs avait pu passer. Il est patent que M. D., au seul motif de son origine sénégalaise, a été traité de façon discriminatoire car l'agent de sécurité suspectait qu'il voulait prêter main forte

dans le wagon à des Africains d'une autre nationalité qu'il ne connaissait pas, interpellés pour défaut de titre de circulation.

■ Les gens du voyage

Tous les manquements à la déontologie concernant des gens du voyage sont de type discriminatoire. Ils prennent leur source non seulement dans une méconnaissance du droit et des procédures mais également dans une négation de leur identité (du droit à la protection du domicile que constitue une caravane) ou dans un relais donné aux préjugés concernant cette population.

La part des discriminations et les causes de manquements

Causes des dérapages

Les manquements de type discriminatoire obéissent à des causes récurrentes.

■ Des rapports personnels entre agents et plaignants : une accumulation de litiges antérieurs

Les échanges de mots et de gestes entre les jeunes agents et les jeunes plaignants peuvent avoir lieu à la suite d'une première altercation mais répondent le plus souvent à une longue suite de vexations réciproques, les relations se personnalisant entre les agents et les interpellés.

Intervenant régulièrement dans les mêmes quartiers, chaque agent hérite des relations instaurées par ses prédécesseurs avec la population locale. Lorsque les relations sont mauvaises, il s'instaure une relation de défiance réciproque voire de provocation mutuelle pouvant déboucher sur des manquements graves.

Ainsi dans la saisine 2001-20, T.S. raconte : « Pendant le contrôle, un des policiers m'a tutoyé. Cette même personne quelque temps avant m'avait déjà contrôlé et je m'étais permis de le tutoyer, et il m'avait fait la remarque que je n'avais pas à le tutoyer, car nous n'étions pas des amis. Donc, vu ces événements, je me suis permis de lui faire la réflexion à l'inverse. » Ce type d'affrontement a débouché sur une rixe entraînant l'intervention de renforts et une altercation violente entre les policiers et les jeunes.

Dans la saisine 2001-21, l'un des policiers qui a contrôlé l'identité du mineur M. S., avant de l'emmener au commissariat, l'avait déjà verbalisé, lui et son frère, quinze jours auparavant pour stationnement irrégulier.

■ Un conditionnement préalable

La question du conditionnement, amené par le contexte, est une cause forte du manquement et peut s'apparenter à une préméditation lorsqu'en arrivant sur les lieux d'une interpellation un agent déclare : « Ça va être chaud » (2002-18), avant de « passer à tabac » deux jeunes Maghrébins pourtant maîtrisés.

■ Un sentiment d'impunité : la loi du silence

Le sentiment d'impunité est également une cause importante de dérapages et encourage les agents à se délier de leurs devoirs déontologiques envers certaines catégories de la population.

Tout d'abord les actes racistes sont régulièrement minimisés. Ainsi (saisine 2001-11), le commissaire Z. a présenté ses excuses à une victime mais a cherché à expliquer qu'il s'agissait d'un « acte passionnel ».

Les actes racistes sont également couverts au nom de la solidarité entre collègues. Même lorsque ceux-ci sont issus de populations visibles, ils couvrent les manquements pour marquer leur attachement au corps auquel ils appartiennent.

Dans la saisine 2002-18, deux frères d'origine marocaine sont interpellés très violemment. Deux témoins rapportent en parlant de l'intervention : « Celui (des frères) qui avait un bras dans le plâtre et une menotte à l'autre main a alors été plaqué au sol et maintenu à terre. L'autre était également maintenu mais debout et à proximité, J'ai vu que les policiers ont porté vers celui qui était à terre des coups, avec les matraques et avec les pieds. Tous y ont participé y compris ceux qui étaient en civil et une femme. La mêlée était si confuse que certains se sont plaints d'avoir reçu des coups de leurs propres collègues. Celui qui était à terre poussait des cris aigus très impressionnants ». Or, le brigadier P. déclare : « Compte tenu de cette situation, je ne pouvais pas savoir ce qui se passait dans mon dos avec Samir. »

Dans l'affaire 2002-33, où des propos racistes ont été allégués, le commandant B. déclare : « J'avais instruction de conduire une enquête

administrative. J'ai rendu compte à mes supérieurs qui m'ont dit : "Cela suffit. [...] On n'a pas besoin de plus. " »

La part des discriminations

Il s'agit d'illustrer les manifestations de la discrimination raciale dans les manquements à la déontologie de la sécurité.

■ Une volonté d'humiliation individuelle

La volonté d'humilier les plaignants se manifeste de diverses manières dans de nombreux dossiers. L'autorité a souvent été utilisée à des fins de domination. Dans le dossier 2002-18 où deux frères ont été frappés et menottés jusque dans le commissariat, le procureur constate d'après un témoignage que « les policiers se sont fait plaisir ».

Menottage abusif

Le menottage abusif est une préoccupation majeure de la CNDS. Dans les cas de discriminations raciales, le menottage est souvent utilisé pour asseoir l'autorité des agents, voire pour humilier les personnes interpellées.

Contrôles d'identité répétés

Les contrôles répétés provoquent un sentiment de persécution chez les personnes qui en sont l'objet.

Ceux qui sont discriminés par ce type de pratique sont uniquement des jeunes issus de l'immigration. Ce sentiment de persécution, visible à travers les auditions, s'ajoute au sentiment d'une personnalisation des rapports entre les agents et ceux-ci. L'affaire devient donc « personnelle ».

De même, les plaignants, après les interventions de la police, sont souvent, dans les saisines de la Commission, « l'objet de contrôles d'identité répétés » (2001-21, 2003-38).

Tutoiements

Le tutoiement sert régulièrement à marquer une relation de supériorité vis-à-vis d'un plaignant qui, lui, doit vouvoyer.

M. M., plaignant d'origine camerounaise et gérant dans un garage, est tutoyé par les policiers tout comme l'autre employé d'origine maghrébine, alors que la femme de M. M., non issue de « populations visibles », se voit réserver un vouvoiement de rigueur (2001).

■ Des discriminations collectives

Des cas de discriminations laissent apparaître une suspicion généralisée à l'égard de groupes pris comme tels sans qu'on prenne la peine de rechercher les responsabilités individuelles dans les incidents.

Ainsi, dans la saisine 2003-62 concernant un camp de gens du voyage d'origine roumaine, des policiers recherchaient un fugitif ayant agressé un de leurs hommes et suspecté de s'y être caché. Celui-ci ne fut pas retrouvé dans le camp, mais toutes les caravanes furent vidées ainsi que leurs occupants à l'aide de gaz lacrymogène. Les personnes furent « rassemblées » et « contraintes de se mettre à genoux » devant le feu de camp qu'elles avaient dressé. Toutes ces familles furent donc victimes de la recherche d'un fugitif, d'ailleurs non retrouvé sur le site. L'agissement des policiers humiliés constitue clairement des représailles.

Dans la saisine 2002-29, au cours d'une noce haïtienne, des policiers interviennent pour y mettre fin. Après une agression due à un ou deux participants de la fête, les policiers ont utilisé des gaz lacrymogènes dans la salle où la présence nombreuse de femmes et d'enfants était connue, comme s'il s'agissait d'une opération de maintien de l'ordre.

De même, le 31 décembre 2003 (2004-5), une fête organisée par une famille d'origine maghrébine fut perturbée, suite à l'intervention des policiers. Plusieurs fonctionnaires de police se sont « livrés à une agression en projetant du gaz lacrymogène sur un groupe de personnes qui étaient pour la plupart étrangères aux événements qui s'étaient produits à l'extérieur du café » (avis de la CNDS). La fête avait lieu dans une salle fermée où étaient conviés des enfants, des femmes ainsi que des personnes âgées.

La Commission souligne « la perversité de cet acte commis de nuit, en profitant du retour dans les lieux d'une mère qui portait son bébé et qui, au passage, aurait également été victime d'un coup de pied ».

Ce dérapage s'est conclu par une autre faute grave dans la gestion de l'intervention : « Les fonctionnaires de police n'ont pas porté secours aux personnes qui avaient été incommodées. [...] De plus ils n'ont pas demandé l'intervention des pompiers. »

Dans les cas ci-dessus, et presque systématiquement, la discrimination se traduit, en outre, par une disproportion entre la situation de départ et son traitement par les fonctionnaires de police. Elle est un facteur d'aggravation des incidents.

► CONTEXTE ET IMAGINAIRE DES CONTEXTES

Il existe un lien entre certains lieux, certains contextes et les manquements à la déontologie de la sécurité à caractère discriminatoire. L'étude de chaque dossier a montré qu'au-delà des faits, propres à chaque affaire, des récurrences permettent, en les regroupant géographiquement, de constater que certains contextes facilitent l'existence de discriminations raciales entraînant des manquements à la déontologie de la sécurité.

À quelles situations concrètes les agents de sécurité ont-ils à faire face ?

La corrélation entre ces manquements et certains départements est illustrée par la carte ainsi que par la typologie des situations qui conduisent à ces manquements et des engrenages qui débouchent sur une attitude discriminatoire, parfois non consciente.

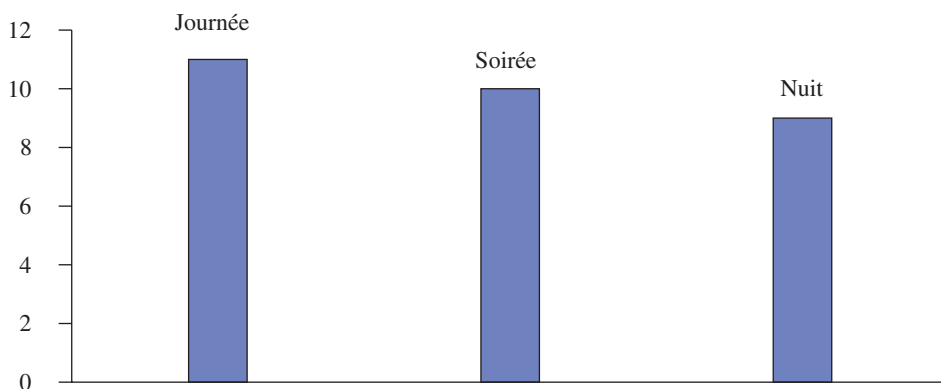
Une analyse des propos enregistrés lors des procès-verbaux a permis de sélectionner, saisine après saisine, des éléments communs aux personnes auditionnées et qui permettent de dégager l'existence d'un imaginaire collectif. Cet imaginaire collectif semble favoriser les manquements à la déontologie en raison de leur caractère discriminatoire. La Commission a pris la mesure du rôle des préjugés sur les personnes et les lieux dans les comportements discriminatoires constatés. Sans présumer du caractère représentatif des propos tenus par un nombre restreint d'individus, elle espère montrer la nécessité de s'abstenir de toute déclaration stigmatisante, pérennisant les préjugés et les manquements qui en découlent. Dans la saisine 2002-33, une mère, se plaignant de l'école de son fils et ayant elle-même tenu des propos discriminatoires à l'encontre de la population multiculturelle de cette école, dit avoir « été très bien reçue » au commissariat où plusieurs témoins disent avoir entendu

l'adjoint la conforter dans ses stéréotypes et sortir de sa neutralité. Dans cette saisine, l'agent concerné avait commis un abus de langage et parlé d'une école de « racaille » dans un quartier « pourri » alors qu'il était en poste à Bondy depuis peu. Il était entré au titre d'un emploi jeune et était devenu adjoint de sécurité à la suite d'un stage de six mois tenant lieu de formation.

Mais toutes les attitudes discriminatoires entraînant des manquements à la déontologie ne sont pas propres à certains espaces et semblent être observables à la marge, hors des contextes habituellement stigmatisés. Dans ce cas, ce sont les victimes des discriminations qui semblent porter en elles les stigmates que les agents de sécurité leur attribuent du fait même de leur milieu d'origine supposé.

En croisant les cartes et les propos recueillis, nous constatons que nombreux sont les types de manquements qui viennent d'une idée préconçue de ces lieux d'intervention et de leur population. L'exercice des fonctions de sécurité ne peut donc se faire dans l'attitude sereine nécessaire. Il s'agit ici de dégager les grandes tendances et situations types observées.

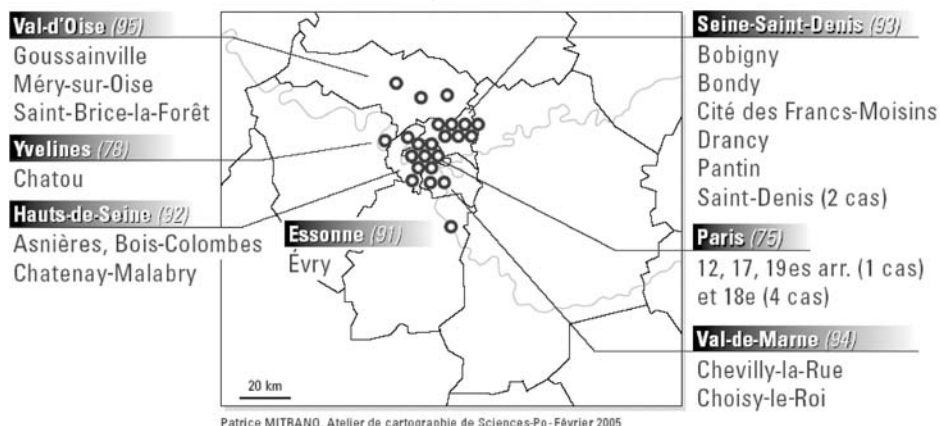
Horaires des manquements



Au vu des cas étudiés, les manquements peuvent avoir lieu à toute heure.

L'échantillon ne nous permet pas de faire une carte par départements. Les conditions de saisines montrent que seule la région parisienne donne un échantillon significatif des discriminations relevées.

Cas recensés de discrimination en Île-de-France (sauf PAF) 2000-2004



Certains lieux et contextes sont plus particulièrement le théâtre de discriminations raciales dans les manquements à la déontologie de la sécurité. Mais il ne s'agit pas nécessairement là d'une conséquence due à la forte population étrangère ou d'origine étrangère.

La CNDS a mis de côté les cas de manquements à la déontologie qui impliquaient des personnes issues de « populations visibles » lorsque la discrimination n'était pas avérée. Toute personne issue d'une « population visible » et victime d'un manquement à la déontologie de la sécurité n'est pas nécessairement victime d'une discrimination. Les manquements à la déontologie ne prenant pas leur fondement dans la discrimination raciale n'ont pas été pris en compte dans ce rapport.

Importance et conséquences du contexte pour les acteurs

Les plaignants comme les agents de la police nationale mettent l'accent sur le contexte pour éclairer les faits et, parfois pour se disculper. Ce contexte ne saurait être réduit à des données factuelles mais doit être élargi à l'imaginaire qui l'entoure et à travers lequel les interventions sont appréhendées.

Appréhension et confrontation

La situation particulière de chaque affaire, tend à montrer que des agents ont, dans certains quartiers, en dehors de la situation particulière de chaque affaire, des sentiments d'appréhension, de peur ou se préparent à une éventuelle confrontation.

Ils invoquent régulièrement des faits passés, des informations qu'ils possèdent et qui ne concernent pas l'affaire qu'ils traitent mais, qui d'après eux, expliquent la manière dont ils procèdent.

Ainsi, pour expliquer les manquements à la suite d'une intervention dans un centre commercial à Évry en 2001, les agents ont mis en avant les appréhensions liées au lieu d'intervention. M.O. (saisine 2001-20) : « L'agora est un lieu de rencontre des jeunes des cités difficiles. [...] D'autant plus que l'on se trouve dans un centre commercial qui est un site sensible où se commettent de nombreux délits. »

La forte proportion de chômage, la pauvreté d'un quartier, le type de population fréquentant ou habitant ces quartiers, voire l'origine ethnique même de ceux-ci sont montrés du doigt comme expliquant les difficultés entourant les interventions dans certains lieux. Pour expliquer le choix d'une intervention « musclée » au métro Château-d'eau (Paris, 18^e arrondissement), un brigadier déclare ainsi : « Nous savons qu'il s'agit d'un endroit assez chaud. En effet, il s'agit d'un quartier très africain [...] À cela s'ajoute la faune habituelle des quartiers chauds. »

L'organisation des services et les problèmes structurels (surtout pour la police nationale) constituent le second volet explicatif du contexte évoqué.

Les problèmes liés à l'organisation interne

Les agents font état de difficultés liées à l'organisation de leur service. Les départs des policiers expérimentés désireux de changer de lieux de travail ou les départs à la retraite sont volontiers mis en avant (audition de M.O. : « Le travail des gardiens est difficile [...] Nous avons eu des départs à la retraite d'anciens. » Audition de M^{me} M. : « À la sortie de l'école, rapidement, tout le monde est affecté en région parisienne et beaucoup demandent leur changement rapide. »).

De plus, nous constatons également chez de nombreux jeunes agents issus de milieu provincial, une certaine image des milieux urbains « sensibles »

qui ne correspond pas nécessairement au terrain sur lequel ils opèrent. Or ce « stress » lié au lieu s'ajoute à l'appréhension découlant du manque d'expérience et des carences organisationnelles.

Les auditions concernant la Seine-Saint-Denis montrent que ce département est souvent perçu globalement comme dangereux, ce qui entraîne la dramatisation *a priori* de toute intervention sur ce secteur, y compris les plus banales.

À la suspicion face aux individus issus de « populations visibles », qui puise sa source dans le sentiment d'avoir à gérer une population homogène, s'agrège la peur de voir l'intervention perturbée par des riverains. Cela conduit à procéder aux interpellations de manière expéditive et plus brutale que nécessaire, mettant à mal le respect de la procédure.

La perception négative du lieu d'intervention prend parfois ses racines dans une approche des quartiers comme un tout homogène, cohérent et personnifié sans nuances. De manière symétrique, les habitants de ces quartiers considèrent négativement l'action des services de police et des services publics.

Personnalisation des lieux

Les quartiers dits « sensibles »

Lors des contrôles d'identité dans des lieux dits sensibles, on observe :

- des réactions disproportionnées à des incivilités (exemple des crachats par terre) ;
- des contrôles de manière répétée plusieurs fois par jour alors que les agents connaissent les plaignants (2002-10).

L'un des gardiens de la paix entendus l'admettra : « C'est un contrôle banal qui a dégénéré en outrage et rébellion. » Dans cette affaire comme dans d'autres, un traitement policier inapproprié débouche sur la réaction justifiant le qualificatif d'outrage et de rébellion.

Dans la saisine 2003-11, le manquement observé est ainsi causé par la volonté de maîtriser une personne qui haranguait la foule en contestant le déroulement d'une intervention policière. La peur de la foule et d'une hypothétique « solidarité de quartier » va conduire les agents, dans un contexte de désorganisation totale, à interpellier les plaignants en causant

des dommages physiques (six jours d'ITT) disproportionnés par rapport aux GTPI invoqués.

Ces anticipations et préjugés amènent à traiter systématiquement les interventions comme si elles se déroulaient en situation de crise face à des délinquants avérés : utilisation des armes de défense, violences, utilisation du menottage. La discrimination première se surajoutant donc régulièrement à une seconde discrimination en terme de traitement, les plaignants se trouvent victimes d'actes disproportionnés.

Dans la saisine (2003-24), à la vue des habitants du quartier, des jeunes d'origine maghrébine sont ainsi menottés les uns aux autres par terre, de manière humiliante, suite à un contrôle d'identité motivé par leur seule présence dans la rue. À une interpellation sans fondement s'ajoute un traitement discriminatoire (un des agents parlant d'eux utilise le mot « ça »).

La CNDS a constaté la nécessité de ne pas recourir à des termes stigmatisant certains quartiers et leur population (ainsi de l'utilisation répétée du terme « criminogène » qui doit être réservé à des situations précises).

L'existence de groupes d'appartenance ou d'exclusion : l'identification réciproque des jeunes et des policiers à un lieu

Les manquements à la déontologie prenant leur origine dans une attitude discriminatoire de la part des agents de police ne sont pas l'apanage des quartiers dits « sensibles ». En effet, il existe des cas de discriminations dans d'autres quartiers. Mais l'importance du contexte n'est cependant pas à relativiser. Celui-ci reste un facteur déterminant pour expliquer certains manquements de type discriminatoire.

Nombre d'agents ont le sentiment, sur leur lieu de travail, d'être dans un endroit étranger et hostile, ce que de nombreux plaignants confirment en déclarant les percevoir comme étrangers au corps de leur cité. Tantôt le policier est considéré comme l'élément venant de l'« extérieur » dans les quartiers réputés sensibles, tantôt c'est le « jeune issu de l'immigration » qui est ainsi perçu dans les quartiers neutres ou résidentiels.

Ainsi, dans le quartier résidentiel de Casone à Ajaccio (saisine 2003-53), deux mineurs ont été interpellés sans raison, puis conduits au commissariat où ils auraient été frappés, insultés, la police recherchant les auteurs de vols de sacs à main. Toute la procédure fut ignorée, dans des

conditions de flagrant délit discutables. L'origine du manquement réside dans la seule présence de ces jeunes de « type tzigane », dans ce quartier résidentiel. La recherche s'effectuait à partir d'un témoignage ambigu identifiant les auteurs comme « des jeunes gens de type gitan » car ayant « les cheveux mi-longs, noirs et mal entretenus ». Le manquement à la déontologie prenait donc sa source dans la certitude que des jeunes de « type tzigane » (cette origine ayant été d'ailleurs démentie par la suite) dans un tel quartier ne pouvaient être que suspects. Toutes les règles de procédure furent mises de côté en vue d'atteindre le résultat escompté.

Dans la saisine (2003-24), un jeune Maghrébin se voit refuser l'accès à un trottoir alors qu'il se promenait, sa demande considérée comme abusive ne prenait son origine que dans une attitude fondée sur la visibilité raciale.

Dans un cas significatif de discrimination, un dépositaire de l'autorité publique a assimilé certaines banlieues à des territoires étrangers et s'est permis, pour motiver son équipe avant une intervention, de déclarer : « Il y a quarante ans, nous avons perdu l'Algérie ; cette fois, on va pas reculer ; on ne fait pas de prisonniers, on trique... » (Saisine 2003-40).

La mise en place de groupes d'appartenance ou d'exclusion à certains espaces accentue les mécanismes de discrimination réciproque.

Dans l'ensemble clos des Charmilles (saisine 2001-20) considéré par ses habitants comme un lieu « calme » où ils estiment vivre dans une véritable communauté, les délits sont décrits comme venant de l'extérieur (« Nous n'avons pas de problème avec les adolescents sauf lorsqu'ils viennent de l'extérieur. »). Lors d'une interpellation, les plaignants, originaires de l'ensemble pavillonnaire, ont déclaré « Vous n'avez rien d'autre à faire ? On est chez nous, allez voir ailleurs... » L'intervention policière a été perturbée par l'intervention des habitants du grand ensemble qui ont pris verbalement fait et cause pour les jeunes et ont montré ultérieurement dans leurs déclarations qu'ils considéraient les agents comme les éléments perturbateurs.

De cette logique peuvent découler des situations extrêmes où les agents de sécurité sont véritablement considérés comme des ennemis de l'ensemble de la population lorsque leur action perd crédibilité et légitimité.

Cet engrenage crée une double altérité, celle des policiers et celle des plaignants.

► TRAITEMENT PAR LA CNDS

Dans un premier temps, les difficultés à identifier le caractère discriminatoire de ces manquements ont conduit la Commission à mettre en évidence le racisme dans ses manifestations, et à le traiter par la prévention de celles-ci. Certaines manifestations du racisme, délits de faciès et traitements inégalitaires du fait des origines ou d'une apparence physique, ne sont pas toujours vérifiables dans l'enchevêtrement des causes des manquements.

Les avis et recommandations n'ont donc concerné que les manquements en tant que tels et les recommandations sont demeurées générales, ne prenant pas en compte les situations différenciées car la CNDS considère que la généralité de la règle suffit à assurer l'égalité des droits.

Ainsi, dans plusieurs dossiers concernant des contrôles d'identité, la Commission a jugé primordial de rappeler le respect absolu des règles encadrant strictement les causes et modalités de ces contrôles.

La Commission remarque qu'avec l'augmentation du nombre de cas de discriminations on peut observer des situations types.

Traitée dans une première partie, cette observation a conduit à mentionner les discriminations et non plus seulement les manquements qui en découlent. Sont analysés les profils des personnes concernées (interpellants et interpellés) mais également les contextes, permettant ainsi de répondre à des situations types par des avis et recommandation types. Cette prise en compte du contexte semble donc permettre aussi bien une meilleure compréhension des mécanismes que dégager des recommandations répondant à ces situations.

Des récurrences

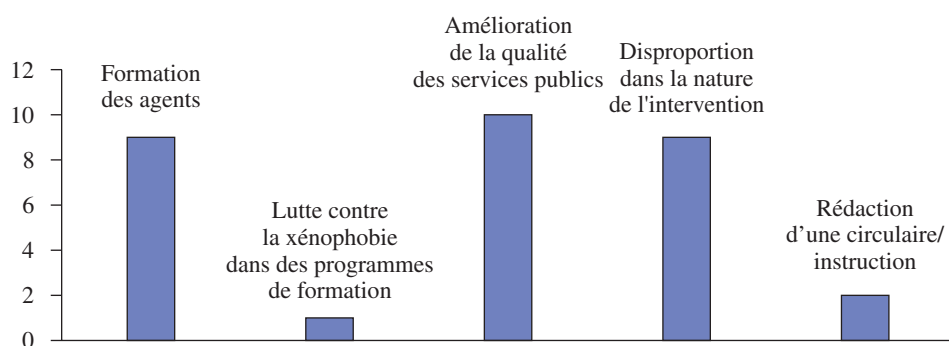
À travers la déontologie de la sécurité, la CNDS entend contribuer par ses propositions à la réflexion et à la lutte contre les discriminations raciales en proposant une approche concrète permettant, à travers des recommandations répondant à des situations types, de donner des réponses pratiques.

Ainsi, la CNDS insiste sur la récurrence des manifestations des discriminations et sur celles des recommandations émises.

Sauf en cas de comportements si contraires à la déontologie qu'ils n'appellent pas de recommandation particulière et où seules les sanctions pénales et disciplinaires, et leur publicité peuvent contribuer à éviter le retour de tels agissements, la CNDS a régulièrement évoqué certains thèmes.

Les recommandations pour prévenir les manquements à la déontologie sont évidemment de nature à prévenir les discriminations. Les recommandations adoptées dans les dossiers concernés ont porté sur les points suivants.

Recommandations de la CNDS



Les sanctions pour propos et comportements discriminatoires

Les propos ou actions discriminatoires sont très rarement sanctionnés. La CNDS recommande donc de mener toute enquête à son terme pour mettre fin à un sentiment d'impunité largement observé et ce, notamment à travers le faible nombre d'affaires débouchant sur des sanctions disciplinaires.

La jeunesse et la formation des policiers

La Commission déplore les conditions de travail difficiles faites aux policiers, notamment en Seine-Saint-Denis. L'image de ces quartiers aux yeux des fonctionnaires est telle que les fonctionnaires d'expérience qui pourraient être affectés à ce service cherchent plutôt d'autres affectations au fur et à mesure de l'avancement de leur carrière. La Commission insiste également sur une meilleure formation pour faire face aux situations délicates.

L'encadrement

Le rôle de l'encadrement a été rappelé dans plusieurs affaires où la Commission a mis en évidence les défaillances de l'encadrement et une responsabilisation insuffisante de la hiérarchie.

Le rôle des OPJ est souvent souligné. Ils disposent de pouvoirs propres, sont responsables de la régularité des procédures et exercent l'autorité attachée à leur fonction. Ils ne sauraient considérer qu'ils accomplissent un travail de bureau. Cette responsabilité a ses exigences, y compris la nuit, et requiert dans les situations tendues leur intervention personnelle.

La question des mineurs

La CNDS a demandé que soit engagée une réflexion sur la manière de traiter des affaires sans réelle gravité et concernant de jeunes enfants, sur l'encadrement que nécessite le traitement des mineurs, et prôné l'instauration d'un dialogue entre les adolescents et les fonctionnaires de police.

Contrôles d'identité et palpations de sécurité

La CNDS a rappelé que les fonctionnaires de police doivent s'assurer que les conditions prévues par l'article 78-2, 3^e alinéa du Code de procédure pénale, et notamment la réalité de l'atteinte à l'ordre public, sont remplies avant d'entreprendre les opérations de contrôle d'identité, surtout lorsqu'ils sont répétitifs.

L'absence de proportionnalité dans l'usage de la force

Les personnes discriminées sont victimes d'une disproportion manifeste dans l'usage de la force s'accompagnant, dans certains cas, de violences graves. Cet usage est légitimé par le flou entourant la distinction entre les techniques de combats enseignés au cours de la formation dans un souci de légitime défense et les gestes techniques et professionnels d'intervention. L'usage disproportionné de techniques de combat ne saurait tenir lieu de GTPI.

La CNDS a recommandé que soient strictement respectées les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003, relative aux circonstances dans lesquelles le menottage des personnes est autorisé, ce qui fut réaffirmé par une instruction du 13 septembre 2004.

La CNDS a souligné que l'utilisation du gaz lacrymogène était d'une importance toute particulière ; leur utilisation abusive a été essentiellement observée dans des dossiers concernés par les discriminations.

Le comportement des forces de police à l'égard des témoins

Les fonctionnaires de police sont en droit d'inviter les passants qui pourraient gêner leur travail à ne pas rester dans le périmètre immédiat de l'intervention de police, à condition de le faire en expliquant les raisons de celle-ci. Dans ses recommandations, la CNDS a souligné que ce périmètre immédiat devait être défini de façon raisonnable.

Le suivi des interventions des policiers sur le terrain

Les recommandations de la Commission ont porté sur :

- les instructions permanentes données aux fonctionnaires effectuant des patrouilles et notamment sur les liaisons à entretenir, surtout la nuit, de façon régulière avec le service de quart du commissariat, voire avec la salle de commandement départementale ;
- l'organisation du service de quart et plus précisément sur la nécessaire présence de gradés ou d'officiers ;
- les éventuels moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer un suivi du trajet des équipages de patrouille et de leur localisation.

► LES RÉPONSES DES AUTORITÉS CONCERNÉES

La CNDS attend des réponses aux recommandations qu'elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le législateur.

La question de l'adaptation des normes déontologiques aux nécessités du terrain

La CNDS constate que les réponses des autorités concernées arguent régulièrement de la difficulté d'adapter les normes déontologiques aux nécessités du terrain.

Les lettres du ministère de l'Intérieur prennent le plus souvent acte des recommandations de la Commission, mais, parallèlement, opposent leur

« détermination à faire en sorte que la police soit respectée dans sa difficile mission au service de la population » (2001-21).

Les réponses semblent laisser penser qu'il existerait une différence d'approche, la déontologie apparaissant comme un obstacle à l'efficacité des agents, voire comme un frein.

Ainsi, dans la lettre de réponse à la saisine 2002-10, le ministre de l'Intérieur, au sujet d'un manquement à la déontologie, considère que « le retour à une situation normale mais précaire » n'est possible que grâce à « l'action énergique de la police ».

Dans cette même lettre il est rappelé que les forces de police, dans leur mission difficile, « doivent en permanence décider de leurs interventions et en choisir les modalités à partir de données extrêmement subjectives et évolutives ».

Dans une lettre du 31 décembre 2004, le directeur général de la police nationale déclare nécessaire de « laisser une part d'appréciation et d'initiative aux fonctionnaires de police ».

Or, si une part d'appréciation va de soi, la déontologie de la sécurité ne saurait, en tant que norme, être soumise à l'appréciation « subjective » des agents de sécurité.

La CNDS rappelle qu'il n'y a pas d'antagonisme entre sécurité et déontologie pour ceux auxquels est confiée la force. L'action des fonctionnaires doit être en « harmonie avec les principes démocratiques auxquels ils ont choisi de se soumettre pour l'avantage de tous » (Pierre Truche *in Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*).

La pérennisation d'attitudes favorables aux discriminations

L'utilisation du terme « criminogène » est fréquente dans les réponses faites par le ministre de l'Intérieur. Cela conduit à stigmatiser certains quartiers et à pérenniser des attitudes favorables aux discriminations raciales.

► CONCLUSION

La question de la part des discriminations raciales dans les atteintes à la déontologie de la sécurité n'est pas nouvelle : plusieurs rapports, depuis le début des années 1990, ont fait état de manquements sans qu'aucune réponse n'ait été donnée, autre que la loi du silence. La lutte contre les discriminations constitue un programme d'action communautaire (2001-2006) et la notion est inscrite dans le projet de traité constitutionnel de l'Union européenne.

Notre enquête, circonscrite aux dossiers qui nous sont parvenus, ne prétend pas porter un jugement global sur l'ensemble des institutions visées. Elle met en évidence des cas individuels que nous jugeons emblématiques de dérives, qui, lorsqu'elles ne sont pas dénoncées, portent atteinte à l'autorité de l'ensemble des corps visés.

Ce travail d'analyse portant sur quatre ans d'exercice de la CNDS a montré le poids de la répétition de cas parfois graves. Il permet aussi de souligner le poids de l'imaginaire et des représentations collectives dans les pratiques des agents de sécurité. Beaucoup de constructions stéréotypées conduisent à nier l'individu en l'amalgamant à un groupe connoté négativement. Cette approche simplificatrice semble liée à une méconnaissance d'une partie de la population française issue de l'immigration ou d'étrangers souvent durablement installés. Amenés, pour la plupart, à participer pleinement à la vie citoyenne, certains ont le sentiment qu'ils ne sont pas considérés comme citoyens à part entière.

Ils peuvent ainsi avoir le sentiment que tous les citoyens ne sont pas traités de la même manière, selon que l'on est « puissant ou misérable », c'est-à-dire dans la version d'aujourd'hui, jeune, « visible », de couleur, de culture musulmane présumée, de type maghrébin ou gitan, habitant d'un quartier pauvre et ethnicisé ou, au contraire, fréquentant un quartier ou un lieu public où sa seule présence paraît incongrue ou suspecte. Cela vient fortement fragiliser le bien-fondé du modèle français de communauté civique et politique construit autour du contrat social, indépendamment des appartenances collectives, communautaires et identitaires, alors que le contrat républicain est aujourd'hui rappelé.

Une fracture s'établit, pouvant amener des citoyens à pouvoir douter de vivre dans un État de droit s'ils ne sont pas traités comme tels. Les

fondements mêmes de l'idéal républicain risquent de se trouver ébranlés dans des territoires déjà fragilisés par le chômage et la pauvreté quand il y a inversion de la victime et de l'agresseur, quand un jugement de valeur est avancé sans nuance sur un groupe, une religion, un quartier, une école, quand des insultes sont proférées d'emblée, quand il y a des violences, portant atteinte à la dignité et à la sûreté de la personne, quand il y a disproportion entre un litige, souvent bénin, et la violence réciproque qui s'en suit, quand la seule personne d'un groupe à se retrouver en garde à vue est celle qui est d'origine maghrébine, antillaise ou africaine : autant de cas que la CNDS a eu à traiter.

Pour les services de sécurité, la sensibilisation aux discriminations, la formation à la connaissance des populations, des situations et des milieux d'intervention, un encadrement par des fonctionnaires expérimentés et surtout l'intérêt porté à cette question cruciale sont de nature à éviter que de nouvelles frontières ne se construisent au sein même de la société française.